



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 22451

Numéro SIREN : 323 377 614

Nom ou dénomination : VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2016 sous le numéro de dépôt 63177



1606324001

DATE DEPOT :	2016-06-24
NUMERO DE DEPOT :	2016R063177
N° GESTION :	2010B22451
N° SIREN :	323377614
DENOMINATION :	VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES
ADRESSE :	9 r de L'Echelle 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/02
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	APPORT PARTIEL D'ACTIF

10322651

A02 06 16 AQ

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 JUIN 2016

Sous le N° :

6317

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jacques TARDY

Demeurant 69, rue de France – 94300 VINCENNES

Agissant en qualité de Président de la société **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 84.864 euros, dont le siège social est 9, rue de l'Echelle – 75001 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 323 377 614, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 30 mai 2016.

Ci-après désignée **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES** ou « la société apporteuse »
D'UNE PART

ET

2. Monsieur Philippe CROSET

Demeurant 2, rue du Colonel Renard – 92190 MEUDON

Agissant en qualité de Président de la société **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 9, rue de l'Echelle – 75001 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 815 358 866, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 30 mai 2016.

Ci-après désignée **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE** ou « la société bénéficiaire »
D'AUTRE PART

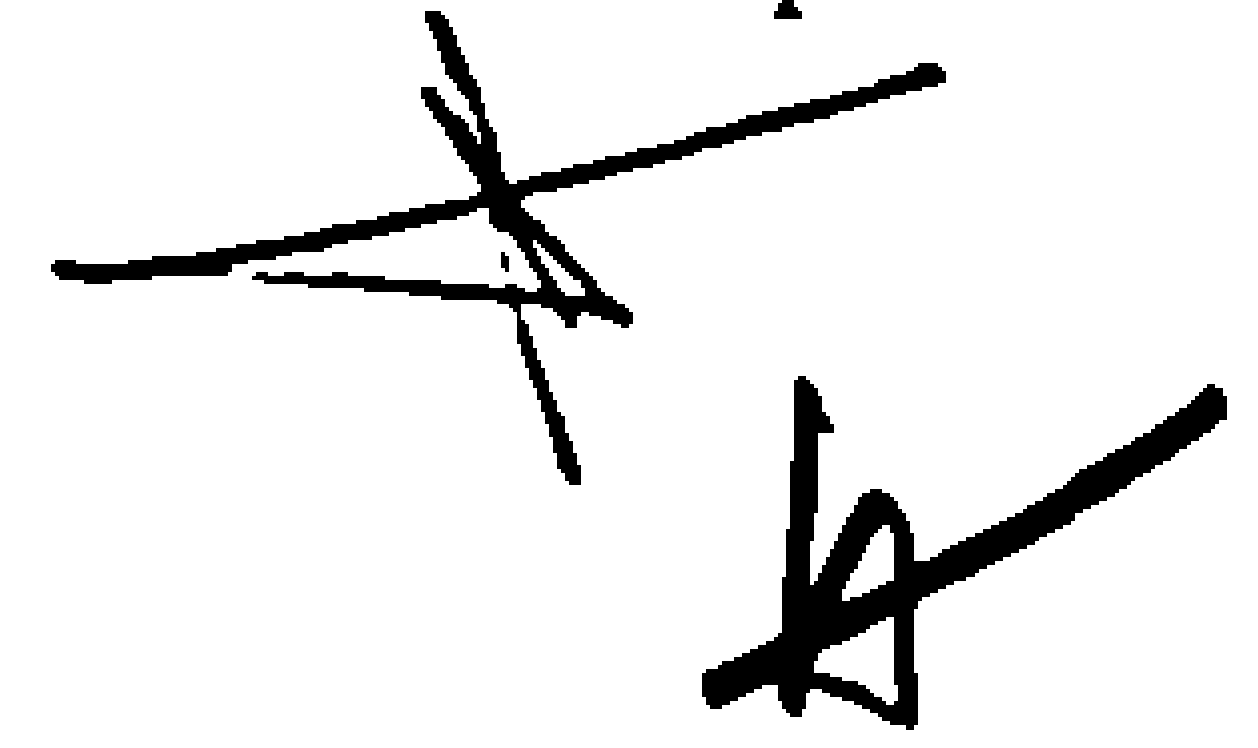
Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES** à **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE**, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES** et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES** entend faire apport de l'ensemble de ses activités d'"Expertise", constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « La Branche d'Activité Apportée ») à la société **VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE**.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-6-I, L. 236-22 et L.236-24 du Code de commerce.



En conséquence, il s'opérera de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES à la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1995, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »

La durée de cette société expire le 27 avril 2057.

Son capital social est fixé à la somme de 84.864 euros.

Il est divisé en 2.176 actions de 39 euros chacune, entièrement libérées.

2) VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, société bénéficiaire, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

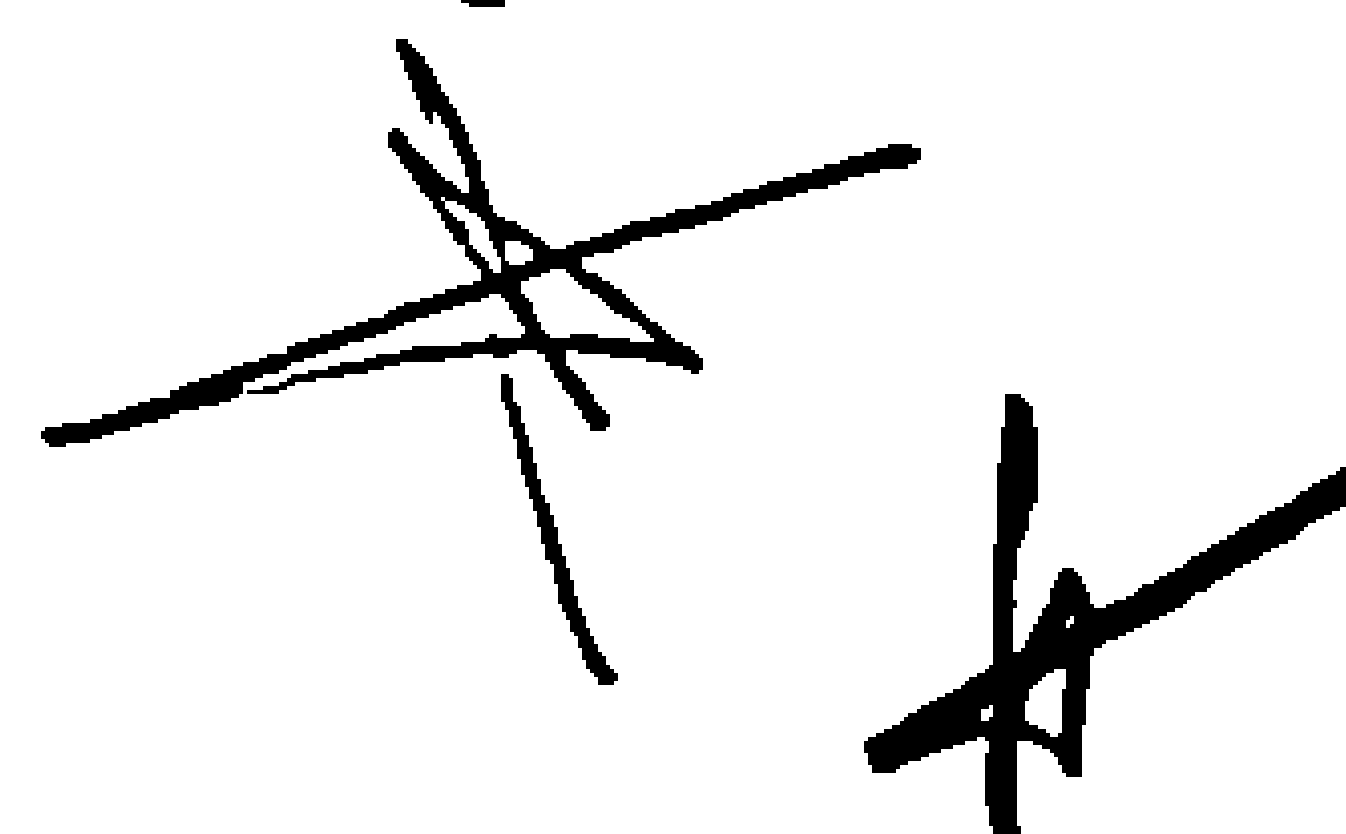
« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »

La durée de cette société expire le 21 décembre 2114.



Son capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de un (1) euro, entièrement libérées.

3) Liens entre VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE :

Liens en capital : VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES détient 1.000 actions sur les 1.000 actions composant le capital social de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE.

Dirigeants communs : VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE ont des dirigeants communs :

- Monsieur Jacques TARDY est Président de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et Directeur Général de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE.
- Monsieur Philippe CROSET est Directeur Général de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et Président de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

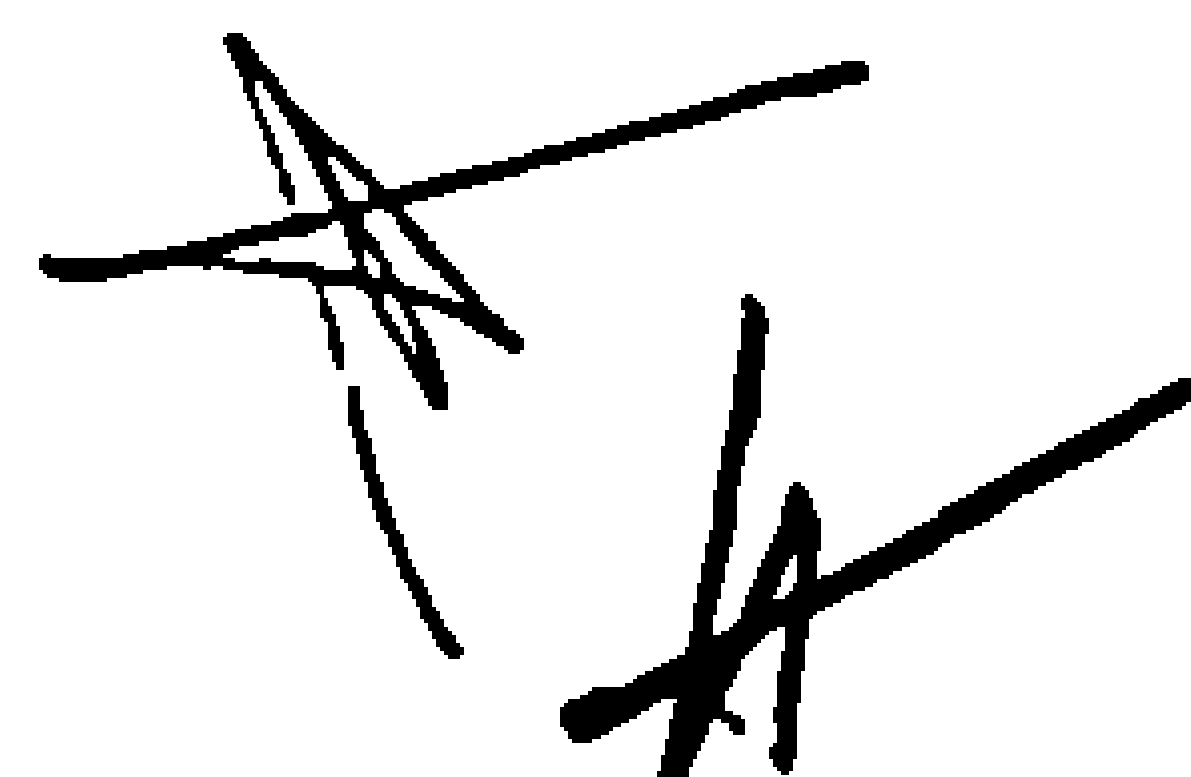
Dans l'objectif de fusionner avec un grand acteur du marché du commissariat aux comptes, le groupe VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES souhaite dissocier ses activités d'expertise et d'audit légal au sein de deux structures juridiques indépendantes l'une de l'autre et directement détenue par la Holding du groupe. Dans cet objectif, il a d'abord été effectué la transmission universelle du patrimoine de la société CAPAGEC dans la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES dans le but de regrouper les deux activités au sein de la même structure juridique : l'expertise comptable et l'audit légal. La société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES ayant à ce jour deux activités, celles d'audit et d'expertise comptable, une séparation juridique de ces deux activités est ici envisagée par une scission partielle.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve la branche d'activité « Expertise » ainsi que toute l'activité de la société CAPAGEC qu'elle a reçue dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de celle-ci à son profit.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activité d' « Expertise » distinct.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.



Les bilans, comptes de résultat et annexes des sociétés VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE arrêtés au 31 décembre 2015 figurent en *Annexe 1*.

METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation CRC N° 2004-01 du 25 mars 2004 (PCG art 720-I et 740-I issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2015.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES à VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE.

PLAN GENERAL

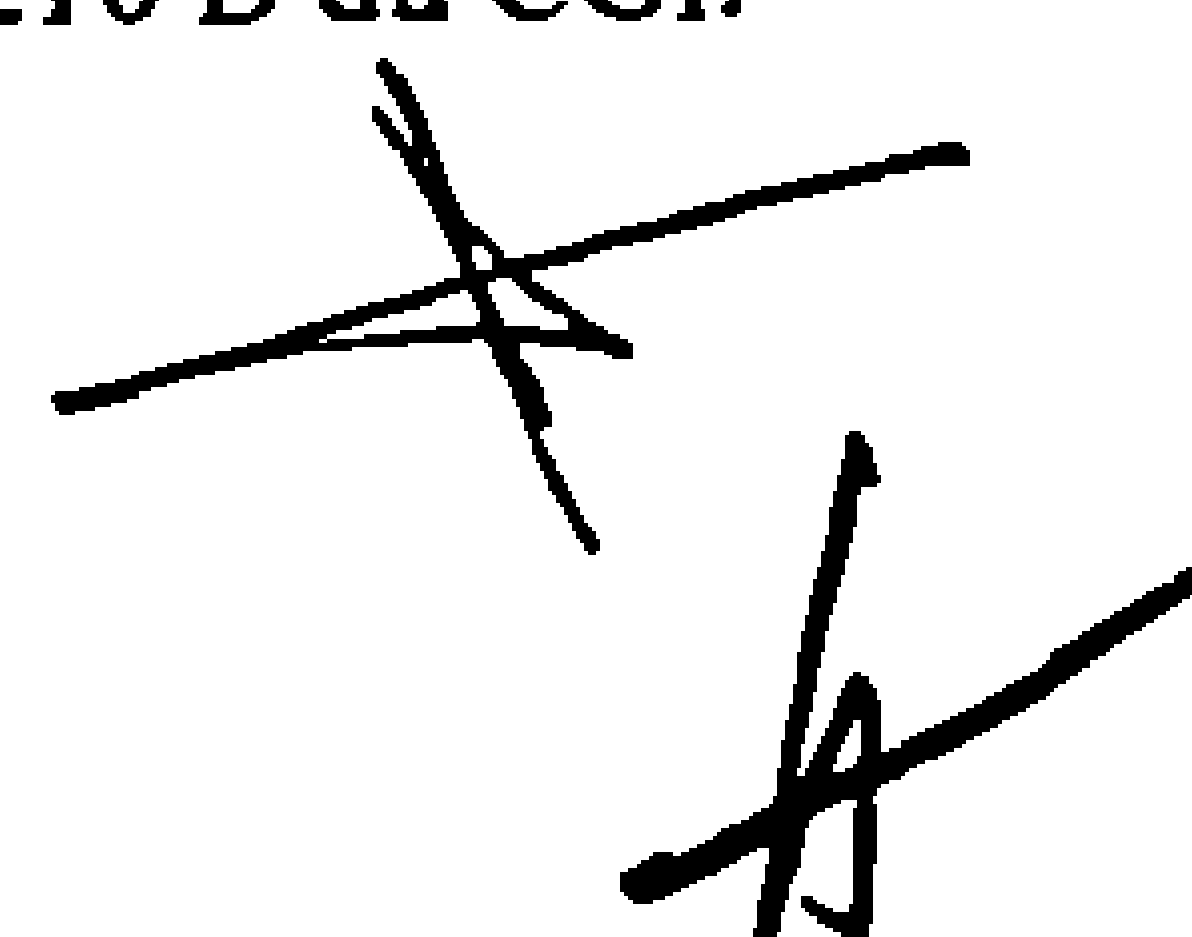
- Première Partie : Apport partiel d'actif effectué par VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES à VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE ;
- Deuxième Partie : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Troisième Partie : Charges et conditions des apports ;
- Quatrième Partie : Rémunération des apports ;
- Cinquième Partie : Déclarations générales ;
- Sixième Partie : Conditions suspensives ;
- Septième Partie : Régime fiscal ;
- Huitième Partie : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Jacques TARDY, Président de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe CROSET *ès-qualité*, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES,

Tels que lesdits biens existaient au 31 décembre 2015, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2016, et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.



La Branche d'Activité Apportée comprend :

- Le fonds commercial représentant la clientèle Expertise Comptable transmise au 31.12.2015 dont la liste est jointe au présent document ;
- Les brevets et licences nécessaires à l'activité Expertise Comptable ;
- Les mobiliers, matériels de bureau et agencements divers concernant les biens affectés à l'activité d'Expertise Comptable, la liste est jointe au présent document.
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES. (Annexes 3 et 4)

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité apportée sont synthétisés ci-dessous.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2015.

Nous apportons également les engagements hors bilan au titre des IDR (indemnités de départ retraite) pour 69.665 euros.

DESCRIPTION DES DIVERS ELEMENTS COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

ELEMENTS DE L'ACTIF TRANSMIS	
I - Eléments incorporels	
a. Clientèle et achalandage	a. 238.756 euros
b. Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle	b. 2.476 euros
Sous-total : éléments incorporels	241.232 euros
II - Eléments corporels	
A - Immobilisations	A - 14.989 euros
Sous-total éléments corporels	14.989 euros
III - Actifs circulants	
1 - Créances	1 - 445.661 euros
2 - Disponibilité	2 - 127.069 euros
3 - Comptes de régularisations	3 - 7.256 euros
Sous-total : Actifs circulants	579.986 euros
Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité Apportée	836.207 euros

ELEMENTS DU PASSIFS TRANSMIS	
Provisions réglementées	4.229 euros
Provisions pour risques et charges	32.114 euros
Provisions « I.D.R »	69.665 euros
Emprunts et dettes financières	NEANT
Fournisseurs et comptes rattachés	42.854 euros
Dettes fiscales et sociales	283.650 euros
Autres Dettes	16.536 euros
Autres dettes et comptes de régularisation	NEANT
Evaluation totale du passif de la Branche d'Activité Apportée	449.048 euros

Le détail des actifs et passifs apportés figurent en *Annexe 2*.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

Actif net apporté

L'actif apporté s'élevant à 836.207 euros et le passif pris en charge à 449.048 euros, l'actif net apporté ressort à 387.159 euros.

Origine de propriété

Le fonds, inclus dans la branche apportée, appartient à VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES :

- Pour une partie, pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution définitive intervenue le 28 avril 1982 ;
- L'autre partie, pour l'avoir acquise dans le cadre de l'« absorption » par voie de confusion de patrimoine de la société CABINET PARISIEN DE GESTION COMPTABLE (dite « CAPAGEC ») le 24 novembre 2015.

Droit au bail : il n'y a pas de droit au bail transmis mais un contrat de mise à disposition entre VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE avec accord du propriétaire, a été conclu à ce jour. (*Annexe 5 et 5 bis*)

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE.

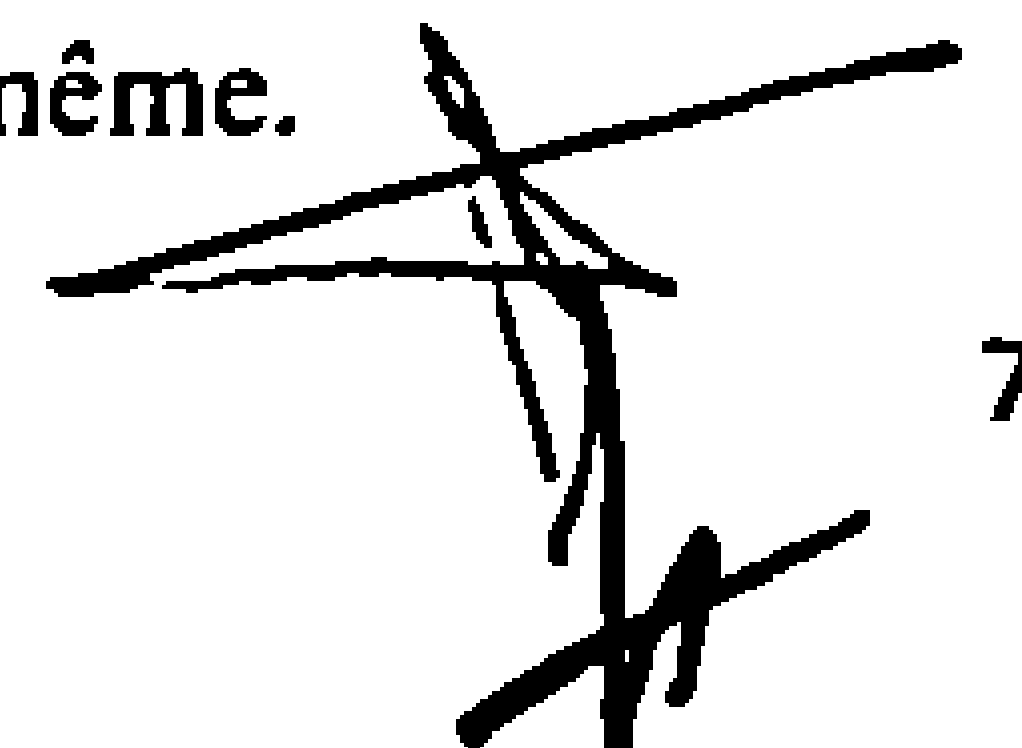
Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2015.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2016 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE s'oblige à exécuter :

- 1) VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.



7

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES au 31 décembre 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2015 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

9) La société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée, conformément à l'article L 236-21 du Code de commerce.

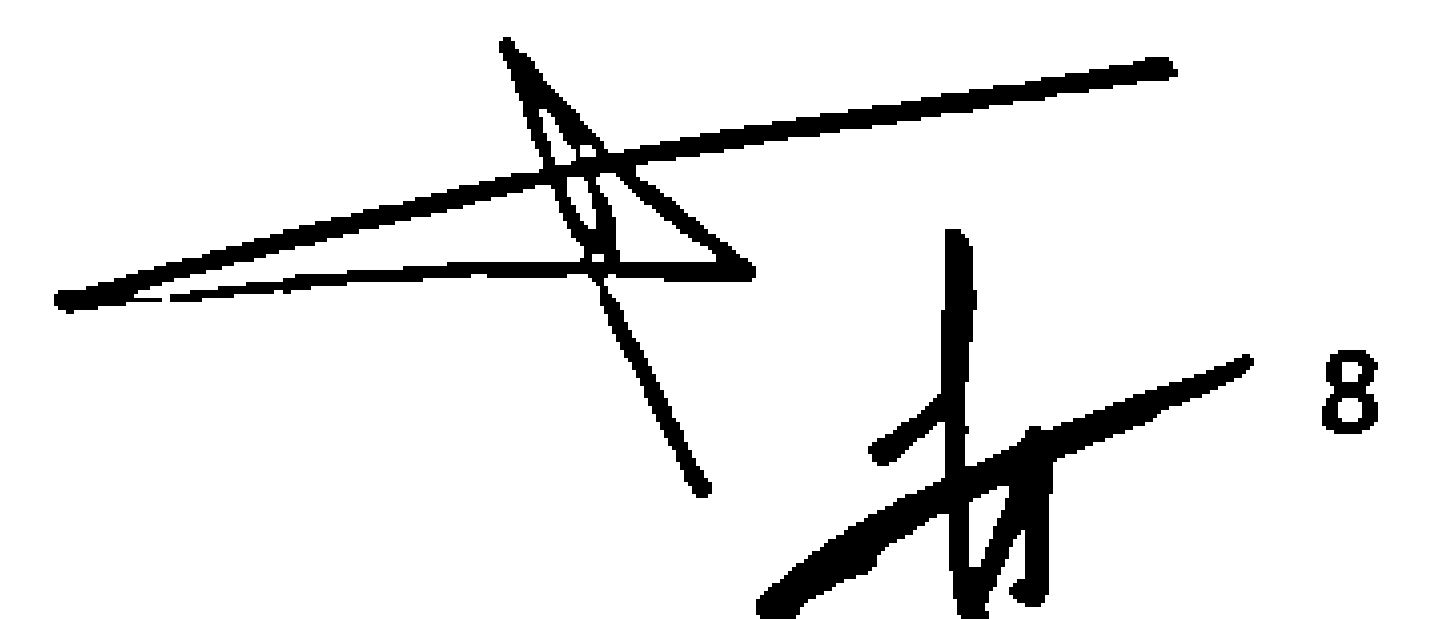
Les créanciers de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et ceux de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

10) La société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée et de son agrément en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

La société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE.

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 836.207 euros, et le passif pris en charge par la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE s'élevant à 449.048 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 387.159 euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, et compte tenu de la création récente de la société bénéficiaire, les parties sont convenues de ne pas constituer de prime d'apport.

En conséquence, il sera attribué à la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES 387.159 actions nouvelles de un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des actions de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et la valeur nominale des actions créées par VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

5.1 Déclarations de la société apporteuse

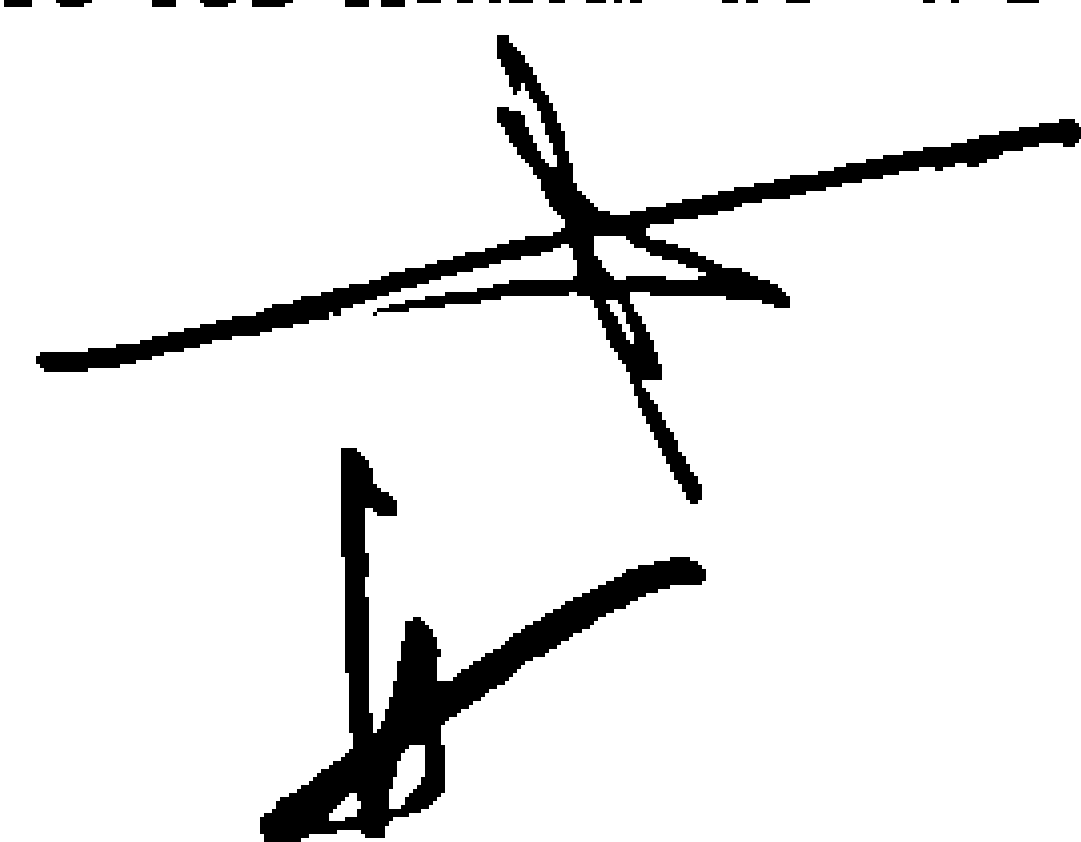
Au nom de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, Monsieur Jacques TARDY déclare, es qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;

- que les biens et droits apportés par la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;



- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jacques TARDY est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à la disposition de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés.

5.2 Déclarations de la société bénéficiaire des apports

Au nom de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, Monsieur Philippe CROSET déclare, ès-qualité :

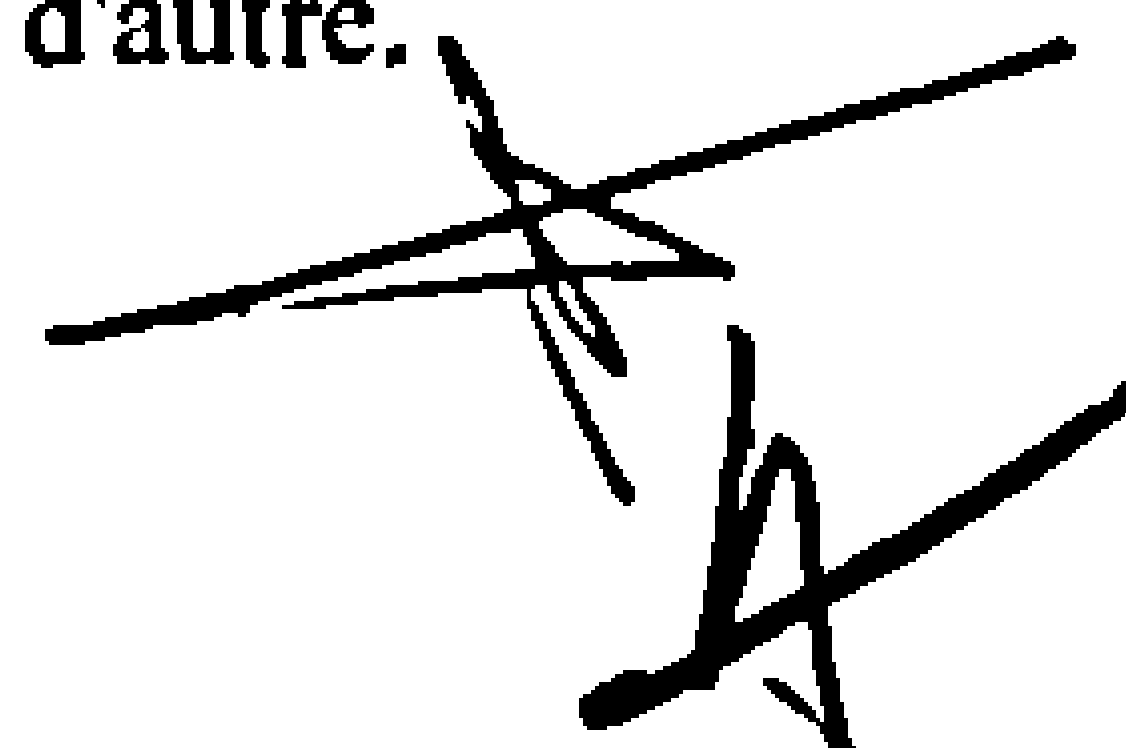
- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Philippe CROSET est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE qui seront émises au profit de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES
--

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par une décision de l'associé unique de la société apporteuse, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport partiel d'actif par une décision de l'associé unique de la société bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 387.159 euros et constater sa réalisation ainsi que celle de l'apport partiel d'actif.
- Obtention de l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du Code général des Impôts par la direction générale des impôts, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- Obtention de l'agrément prévu aux articles 210 B et 210 C du Code général des Impôts par la direction générale des finances publiques, ministère de l'économie et des finances.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2016, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.



SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

7.1 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse et VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts, dont les conditions d'applications sont satisfaisantes.

En ce sens, une demande d'agrément prévu aux articles 210 B et 210 C du Code général des Impôts a été adressée à la direction générale des finances publiques, ministère de l'économie et des finances.

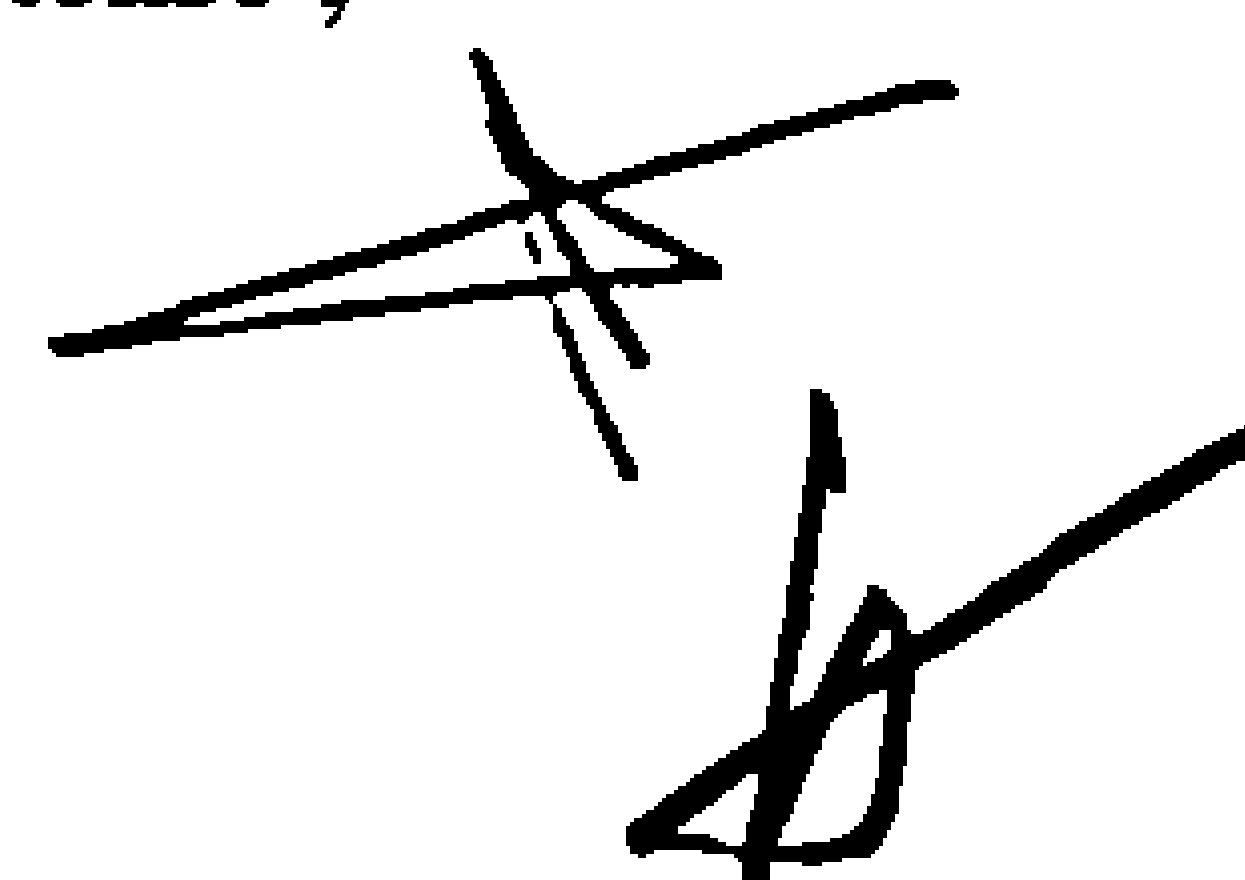
Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse prend les engagements suivants :

- Conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, société bénéficiaire des apports ;
- Calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- Accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;



- VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse ;
- VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, société bénéficiaire des apports se substituera à VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse ;
- VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE, bénéficiaire des apports insérera à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES, société apporteuse

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

7.3 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité,
- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,




- la société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 500 €.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

7.4 Autres taxes

La société bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société apporteuse au 1^{er} janvier 2016, pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2016.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2016 à raison de la branche d'activité apportée.

La société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la branche d'activité apportée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

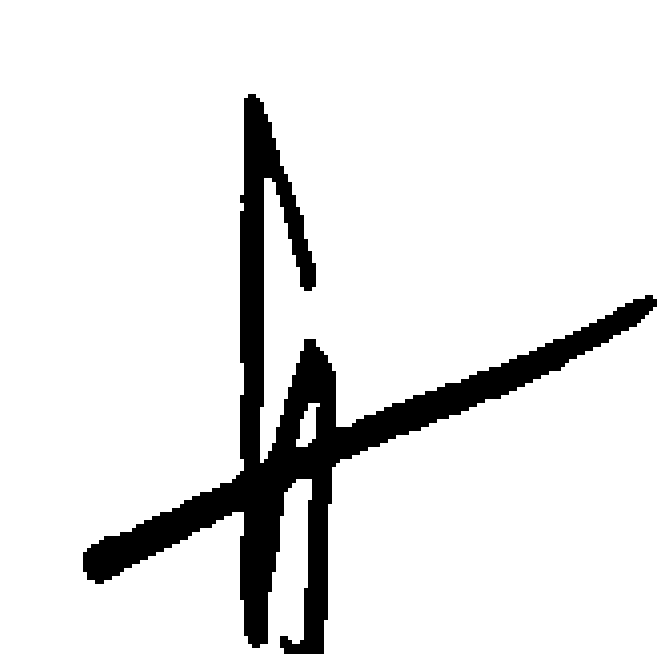
8.1 Formalités

a) VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation de l'apport.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.



La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la société bénéficiaire des apports.

8.2 Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

8.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.4 Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8.5 Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel compétente.

8.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

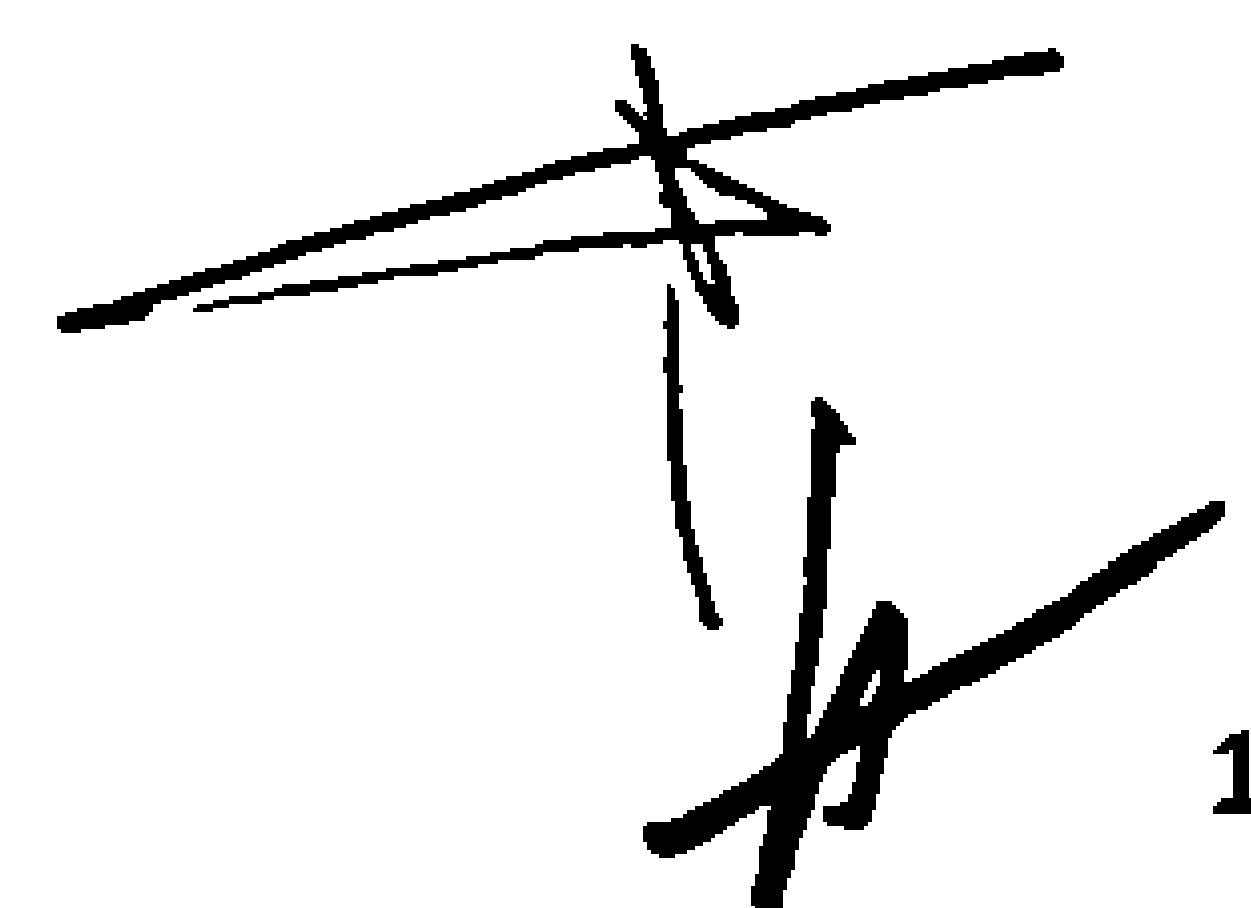
- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

8.7 Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à PARIS

Le 2 juin 2016



En six exemplaires,

Dont un pour l'enregistrement, quatre pour le dépôt au greffe et un pour chaque partie.

Liste des ANNEXES :

Annexe 1 : Bilans, comptes de résultat et annexes des sociétés VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES et VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE

Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés

Annexe 3 : liste des mobiliers, matériels et agencements divers apportés

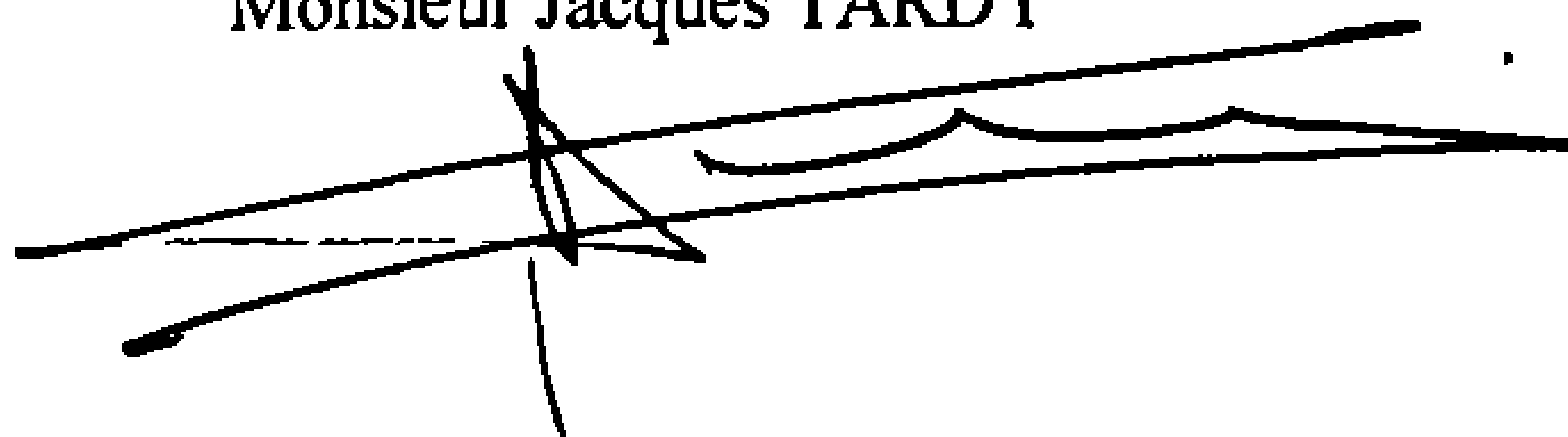
Annexe 4 : liste de la clientèle apportée

Annexe 5 et 5bis : contrat de mise à disposition des locaux et accord du propriétaire.

VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES

Son Président

Monsieur Jacques TARDY



VALLA FIDUCINTER ET ASSOCIES EXPERTISE

Son Président

Monsieur Philippe CROSET

